

# Aide à l'embauche d'apprentis pour les entreprises de moins de 250 salariés\*

L'aide à l'embauche d'apprentis pour les contrats conclus à compter du 24 février 2025 est soumise à des conditions strictes,

## Montant standard

5 000 euros\*\* maximum pour la première année d'exécution du contrat d'apprentissage

## Montant majoré

6 000 euros maximum pour les contrats conclus avec une personne reconnue travailleur handicapé

\*\*Depuis le 31 Octobre 2025, pour le contrat d'apprentissage inférieur à un an, le montant de l'aide est proratisé selon le nombre de jours effectués. ([Consulter le décret](#))

## Conditions d'Éligibilité et Contrats Concernés

01

### Conclusion du Contrat

Entre le 24 février et le 31 décembre 2025, pour un diplôme niveau 7 maximum

02

### Transmission à l'Opco

Dans les 6 mois suivant la conclusion du contrat d'apprentissage

03

### Dépôt par l'Opco

Auprès du ministre chargé de la Formation professionnelle

04

### Vérification d'Éligibilité

Absence d'aide antérieure pour même apprenti et même certification

# Démarches et versement de l'aide

1

## Transmission

L'employeur transmet le contrat à l'Opcos dans les 6 mois après sa conclusion.

2

## Dépôt

L'Opcos dépose le contrat auprès de la Dreets

3

## Attribution

La transmission des flux vaut décision d'attribution par l'ASP

4

## Notification

L'employeur reçoit une notification et peut consulter SYLAé

Des flux quotidiens des contrats éligibles sont organisés entre le ministère en charge de la Formation professionnelle et l'Agence de services et de paiement (ASP), en utilisant la base DSN (déclaration sociale nominative). C'est ce flux qui permet en pratique le versement de l'aide.

La gestion de l'aide est réalisée par l'Agence de services et de paiement (ASP). L'exécution du contrat d'apprentissage est examinée sur la base des données relatives à l'exécution du contrat qui figurent dans la déclaration sociale nominative (DSN) effectuée par l'employeur. À défaut de transmission de ces données, le mois suivant, l'aide est suspendue.

### Versement mensuel

L'aide est versée chaque mois par anticipation de la rémunération, à compter de la date de début d'exécution du contrat

### Rupture anticipée

En cas de rupture du contrat, l'aide cesse d'être due à compter du mois suivant la date de fin du contrat

### Suspension du contrat

En cas de suspension conduisant au non-versement de la rémunération, l'aide n'est pas due pour chaque mois concerné

### Transfert du contrat

En cas de transfert à une nouvelle entreprise, l'aide est versée au nouvel employeur pour la durée restante

**Important :** Les sommes indûment perçues doivent être remboursées à l'Agence de services et de paiement. L'employeur peut consulter son espace SYLAé ([SYLAé : portail employeurs pour les contrats aidés - Agence de services et...](#)) pour suivre ses contrats aidés.

**Pour en savoir plus :** [Questions-réponses](#) | [Les aides à l'embauche d'alternants](#) | [Travail-emploi.gouv.fr](#) | [Ministère du Travail et des Solidarités](#)